



15ème législature

Question N° : 34928	De M. Christophe Jerretie (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Corrèze)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et sports		Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et sports
Rubrique >enseignement secondaire	Tête d'analyse >Prime d'équipement informatique	Analyse > Prime d'équipement informatique.
Question publiée au JO le : 15/12/2020 Réponse publiée au JO le : 08/03/2022 page : 1515 Date de renouvellement : 23/03/2021 Date de renouvellement : 29/06/2021 Date de renouvellement : 05/10/2021 Date de renouvellement : 18/01/2022		

Texte de la question

M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant l'annonce de la prime d'équipement informatique destinée à tous les enseignants et psychologues de l'éducation nationale, stagiaires, titulaires ou contractuels, à temps plein ou à temps partiel. La prime de 150 euros net annuels sera versée en une fois chaque début d'année afin de permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement sur une durée de trois à quatre années. Cette aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique contribuerait ainsi à l'exercice du métier d'enseignant, dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques, nécessité renforcée pendant la crise sanitaire avec le développement de l'enseignement à distance. En revanche, les professeurs-documentalistes (et les conseillers principaux d'éducation) ne sont pas concernés par cette prime, quand bien même ils s'appuient sur les outils numériques dans leur pratique professionnelle : préparation de leurs cours, évaluation, veille informationnelle, relations avec l'extérieur et la communauté éducative, gestion documentaire, réunions et formations à distance. Aussi, il lui demande s'il entend élargir le versement de cette prime aux professeurs-documentalistes (et aux conseillers principaux d'éducation) afin de réparer cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application de ce décret en date du 5 décembre 2020 prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 euros bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes et des conseillers principaux d'éducation (CPE) qui, comme de nombreux autres fonctionnaires en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leurs régimes indemnitaires respectifs viennent

d'être revalorisés afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 euros bruts annuels le 1er mars 2021, soit une revalorisation de 233 euros. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. De même, le montant de l'indemnité forfaitaire des CPE est revalorisé de 236 euros bruts annuels depuis le 1er avril 2021 pour le porter à 1 450 euros. Cette revalorisation permet de reconnaître le rôle pivot des CPE au sein de la communauté pédagogique et éducative, ainsi que l'accroissement de leur charge de travail dans le cadre du renforcement de la continuité du service public de l'éducation, notamment pour détecter et contacter les élèves en rupture ainsi que leur famille. Ces revalorisations s'inscrivent dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Elles constituent une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le MENJS a disposé d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'État a permis notamment de financer en 2021, la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'aux CPE, une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires en 2022 pour poursuivre la revalorisation des personnels de l'éducation et préserver l'attractivité des métiers. Ces mesures prolongent les actions déjà mises en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. Le MENJS a ainsi veillé à sécuriser et financer la mise en œuvre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) qui permet aux professeurs de dérouler une carrière sur deux grades et offre une nouvelle possibilité de promotion avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle). Enfin, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, les professeurs qui exercent dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés ont vu leur régime indemnitaire progresser. Cette reconnaissance s'est traduite par une revalorisation de 1 000 euros nets en 2018 puis une nouvelle revalorisation de 1 000 euros nets en 2019, soit une augmentation de 2 000 euros nets en 2 ans. La troisième tranche de revalorisation est instituée à partir de la rentrée 2021 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021 et donnera lieu à une part fixe de 400 euros nets et au versement d'une part modulable dont le montant maximum est fixé à 600 euros nets.